

DECISION 40.296 COM/2021 n° 72

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2016 transmise et reçue au contrôle de légalité préfectoral le 10 février 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire durant la durée de son mandat et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'état d'abandon constaté à deux reprises, par un premier procès-verbal du 13 octobre 2014, puis par un second le 14 août 2019,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019 transmise et reçue au contrôle de légalité préfectoral le 4 octobre 2019 autorisant Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à signer tous documents se rapportant à ce dossier,

VU les dispositions des articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mener la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières, cette procédure a donc été engagée par la commune de Seignosse pour les concessions ayant plus de trente ans d'existence,

VU la décision 40.296 COM/21 n°66 en date du 24 septembre 2021 relative aux différents tarifs municipaux notamment ceux liés au cimetière communal (concessions, columbarium et caveaux),

VU la demande présentée par Monsieur et Madame SABY domiciliés « Menacou » 944 route de l'Etang Blanc 40510 SEIGNOSSE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est accordé au nom du demandeur susvisé une concession dans l'ancien cimetière communal de Seignosse, à compter du 7 décembre 2021, à titre de concession nouvelle.

Concession n° 90 - Taille environ 2,50m²

Article 2 : Cette concession trentenaire est accordée moyennant la somme de 106 euros (cent six euros).

Article 3 : Le terrain est concédé vide, aucun caveau n'est installé sur la concession, la commune laissant cela à la charge du concessionnaire, qui s'engage à faire appel à un service funéraire spécialisé.

Article 4 : Le produit perçu à l'occasion de l'octroi de la concession sera réparti de la façon suivante : 2/3 pour la Commune et 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune et au titulaire de la concession.

Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département

Fait à Seignosse, le 7 décembre 2021

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

